

GROTIUS

Programme annuel et appel aux demandes pour 1998

(98/C 2/04)

Le 28 octobre 1996, le Conseil a adopté le programme Grotius, programme d'encouragement et d'échanges destiné aux praticiens de la justice (action commune 96/636/JAI — JO L 287 du 8. 11. 1996, p. 3).

Le programme couvre la période 1996-2000 et le montant de référence financière pour son exécution s'élève à 8 800 000 écus. Le budget pour 1998 s'élève à 2 000 000 d'écus.

Objectifs du programme

1. Les objectifs généraux du programme Grotius sont présentés dans l'action commune établissant le programme, notamment à son article 1^{er}.
2. Les actions à financer sur le budget 1998 peuvent porter sur tous les types d'action énumérés ci-dessous au point 3 et détaillés aux articles 3, 4, 5, 6 et 7 de l'action commune établissant le programme Grotius, s'adresser à toutes les catégories professionnelles visées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'action commune et concerner tout thème en relation avec la coopération judiciaire, tant civile que pénale (paragraphe 7).

Projets exclus

Outre les critères et les orientations énumérés dans le texte de l'action commune établissant le programme, les demandeurs doivent noter que les actions relatives à la formation en droit communautaire et à sa bonne application ne relèvent pas du programme Grotius. [Le 19 novembre 1996, la Commission a transmis au Conseil une proposition de décision établissant un programme d'action pour l'amélioration de la sensibilisation des professions juridiques au droit communautaire (action Robert Schuman) et elle a adopté une phase pilote du programme pour 1997.]

Les programmes suivants relevant du titre VI sont ou seront administrés par la Commission:

- STOP (programme d'encouragement et d'échanges destiné aux personnes responsables de l'action contre la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants — JO L 322 du 12. 12. 1996);
- OISIN (programme commun d'échanges, de formation et de coopération entre les services répressifs — JO L 7 du 10. 1. 1997);
- Odysseus (programme de formation, d'échanges et de coopération dans les domaines de l'asile, de l'immigration et du franchissement des frontières extérieures — proposition de la Commission du 9. 7. 1997 et

— Falcone (programme d'encouragement et d'échange destiné aux personnes responsables de l'action contre la criminalité organisée) — proposition de la Commission du 20. 10. 1997.

En outre, la Commission met en œuvre l'initiative Daphne, qui fournit 3 000 000 d'écus pour soutenir des organisations non gouvernementales et bénévoles dans la lutte contre la violence contre les enfants, les adolescents et les femmes. (Un appel à propositions a été publié au JO C 136 du 1. 5. 1997.)

Le financement combiné au titre de ces différents programmes et du programme Grotius n'est pas autorisé. Les demandes doivent impérativement être adressées pour le programme le plus approprié. Lorsqu'une demande n'est pas introduite pour le programme adéquat, elle risque d'être écartée en raison des délais applicables dans les différents programmes.

Dépenses éligibles

3. Les dépenses directement imputables à la mise en œuvre de ces actions sont éligibles. L'aide financière de la Communauté ne peut en aucun cas dépasser 80 % du coût de l'action.

Il est important de noter que:

- aucune dépense engagée avant la date de la réunion du comité lors de laquelle une décision positive est prise ne peut bénéficier d'un remboursement au titre du programme Grotius,
- un projet à financer sur le budget 1998 doit débiter et être réalisé en grande partie avant la fin de l'année 1998,
- le projet doit être finalisé au plus tard dans l'année qui suit la date à laquelle la décision d'octroyer la subvention a été officiellement communiquée, à moins qu'une extension ait été accordée.

En raison des procédures de paiement de la Commission, il convient de noter que le préfinancement des projets incombe aux demandeurs: la fréquence des versements ne permet pas, en effet, en couvrir directement les dépenses au moyen de la subvention accordée au titre du programme Grotius.

Domaines sur lesquels portent les subventions

Les aides peuvent être accordées dans cinq domaines (les projets peuvent porter sur des combinaisons entre ces domaines) moyennant le respect des critères et des orientations mentionnés aux points 5 et 6.

- formation linguistique et en droit comparé,

- organisation de stages et de visites à l'étranger,
- tenue de conférences, séminaires, réunions et colloques,
- coordination de recherches sur des sujets intéressant la coopération judiciaire,
- diffusion d'informations sur le droit étranger et la coopération judiciaire.

Le budget de l'année 1998 s'élèvera à 2 000 000 d'écus. À titre indicatif, il sera attribué aux différents secteurs thématiques de la manière suivante:

Secteurs	Écus
— Formation	250 000
— Échange	400 000
— Recherche/études	250 000
— Réunions (séminaires, colloques, conférences)	900 000
— Documentation/information	100 000
— Évaluation (5 %)	100 000
Total	2 000 000

4. Le programme ne s'adresse pas aux étudiants qui suivent leurs études, mais il vise les jeunes professionnels en période de formation.

Les responsables des projets peuvent être des institutions nationales ou internationales, publiques ou non gouvernementales, par exemple, des instituts de formation juridique et de formation de magistrats ou des professionnels travaillant en collaboration avec la justice, des centres de recherche et des associations professionnelles. Les initiatives des particuliers sont exclues du programme.

Critères de sélection

5. Les critères sur lesquels les projets sont sélectionnés sont les suivants:

- la vocation opérationnelle des projets, c'est-à-dire l'accent mis sur la transmission des connaissances directement utiles à l'exercice de l'activité professionnelle, sans cependant négliger la réflexion de fond sur les obstacles culturels et sociologiques à la coopération,
- le niveau de préparation et la qualité de l'organisation, la clarté et la précision quant aux objectifs et quant à la conception et à la programmation de l'action,
- le nombre de praticiens appelés à tirer profit de l'action, directement ou grâce à l'instauration de

relais entre ceux qui en ont bénéficié et ceux qui n'en ont pas eu l'occasion,

- la formation linguistique n'est prise en considération que dans la mesure où elle est directement liée aux besoins professionnels et est difficilement accessible en l'absence du projet soumis,
- les conférences traitant de thèmes généraux ne sont prises en considération que dans la mesure où ces thèmes sont d'une grande actualité, par exemple lorsque différents pays envisagent d'adopter de nouvelles réglementations,
- l'accessibilité de l'action, c'est-à-dire les méthodes utilisées ainsi que la prise en compte dans les modalités organisationnelles des connaissances acquises et des contraintes professionnelles des participants,
- l'implication de diverses entités et la mise en œuvre combinée de leurs compétences particulières dans l'organisation du projet,
- l'ouverture à des praticiens de pays et de disciplines différents, et la possibilité pour ceux-ci de bénéficier mutuellement de leur expérience particulière,
- la complémentarité des actions entre elles, la manière par laquelle elles contribuent à la création d'une dynamique plutôt qu'à la juxtaposition d'actions isolées,
- la pertinence du thème de l'action parce qu'elle revêt une importance particulière, en étant par exemple en liaison avec la mise en œuvre d'instruments de coopération judiciaire adoptés par le Conseil,
- la nécessité de l'action, car celle-ci est très ciblée:
 - sur un problème peu traité jusque là
 - ou
 - sur la coopération ou l'amélioration des connaissances réciproques des systèmes juridiques des États membres qui, jusqu'ici, n'ont pas eu l'occasion d'être en contact dans le domaine judiciaire.

Orientations

6. En principe, les projets devraient se concentrer sur les situations qui posent des problèmes d'ordre pratique aux praticiens et aux citoyens. Ils devraient viser d'abord la mise en œuvre correcte de la législation existante et explorer les moyens permettant d'assurer cette mise en œuvre avant d'envisager, le cas échéant, des modifications législatives ou conventionnelles. Une attention particulière devrait être consacrée à la compréhension réciproque des différentes approches

judiciaires et cultures juridiques afin de promouvoir la confiance mutuelle dans des cas qui nécessitent une coopération judiciaire.

Sur la base de ces critères, les orientations suivantes devraient aider à la présentation des demandes:

- des actions ambitieuses, de longue durée ou pour lesquelles une subvention importante est demandée, devraient être soutenues par des actions pilotes ou des études démontrant ou justifiant leur faisabilité,
- la mise sur pied de réseaux de documentation, bases de données etc., devrait indiquer dans le détail les sources, le champ d'investigation, la méthodologie utilisée, le rythme de mise à jour etc.
- les projets de recherche ne devraient pas se limiter à une analyse purement doctrinale, mais de baser sur l'expérience concrète et déboucher sur des conclusions utilisables,
- l'effet multiplicateur d'une action sera examiné sur la base du nombre de participants et en fonction de leur statut et de leur capacité à diffuser les résultats de l'action,
- les bénéfices susceptibles de résulter d'actions de petite ampleur, de l'organisation de stages ou de visites pour un très petit nombre de participants devront être démontrés. Une action susceptible de ne profiter qu'à l'organisation demanderesse ne serait pas prise en considération,
- les réunions entre institutions donnant une formation de base ou une formation continue ne devraient être prises en considération que lorsqu'elles visent à atteindre un objectif bien défini en relation avec un projet ou une politique particulier,
- la qualité de la préparation relève d'une appréciation tant objective, portant sur la conception et la programmation de l'action, que subjective, portant sur l'expérience et le sérieux de l'organisation demanderesse. Les dossiers antérieurs seront pris en considération en cas de demandes successives de la part de la même organisation. Les projets présentés par des organisations ou associations ne disposant ni de structures importantes ni de ressources humaines et financières significatives ne seront pas ignorés,
- la valeur ajoutée de l'interdisciplinarité fera l'objet d'une appréciation non pas quantitative mais qualitative, en fonction de la complémentarité des apports des catégories professionnelles impliquées dans un même projet,
- une interaction importante entre l'organisateur ou les organisateurs du projet et les participants sera considérée comme un élément positif,
- les projets connexes considérés comme complémentaires devraient être présentés ensemble, avec chacun son budget de sorte qu'ils puissent être soutenus séparément ou en groupe.

Thèmes éventuels

7. Dans cette optique, les thèmes suivants sont suggérés comme revêtant un intérêt particulier:

En matière pénale et de procédure

- mise en œuvre des instruments de la coopération judiciaire applicables, y compris des instruments régionaux et bilatéraux, dans la mesure où le projet contribue à encourager la coopération au sein de l'Union européenne,
- aspects particuliers de l'assistance mutuelle,
- moyens spécifiques de coopération tels que:
 - la protection des témoins et des informateurs (mise en œuvre de la résolution 95/C 327/04 du 23.11.1995 et de la résolution du 20. 12. 1996),
 - les instruments d'investigation transfrontalière,
 - les aspects transfrontaliers de l'exécution des peines,
 - la transmission des procédures répressives,
 - la saisie et la confiscation,
- aspects de la coopération judiciaire concernant:
 - la lutte contre le trafic des drogues (mise en œuvre de l'action commune du 17. 12. 1996 et de la résolution relative aux condamnations pour les infractions graves du 20. 12. 1996),
 - la lutte contre le racisme et la xénophobie (mise en œuvre de l'action commune 96/443/JAI du 15. 7. 1996);
 - la protection des intérêts financiers de la Communauté.

En matière civile et de procédure

- transmission des actes juridiques à l'étranger,
- détermination de la juridiction compétence et exécution de jugements étrangers, en particulier application des conventions de Bruxelles et de Lugano,
- détermination du droit applicable dans les relations contractuelles (convention de Rome) et non contractuelles,

- autres aspects de la coopération judiciaire, par exemple: simplification de l'obtention des preuves entre États membres de l'Union européenne, octroi d'assistance juridique, etc.,
- coopération entre les autorités judiciaires et les services administratifs compétents des États membres dans des domaines particuliers,
- protection des droits de l'enfant, en particulier application des conventions de Strasbourg de 1980, 1993 et 1995;
- comparaison des aspects du droit civil intéressant la coopération judiciaire.

En général

- assistance dans les procédures (aide judiciaire, protection des témoins, des informateurs, assistance aux victimes),
- protection de la dignité humaine et de la vie privée dans les services audiovisuels et télématiques,
- activités des magistrats de liaison et de contract,
- administration de l'appareil judiciaire.

Évaluation des projets

Les projets seront évalués séparément, selon les critères et orientations présentés plus haut, mais aussi de manière globale, de manière à équilibrer le programme entre les types d'actions les plus interactifs tels que les formations, les échanges et les séminaires, et les plus traditionnels tels que les réunions ou les activités de recherche. Les demandes émanant d'organisations d'États membres de l'Union européenne moins bien représentés dans l'ensemble des projets seront encouragées.

Une attention particulière sera accordée aux projets ouverts aux professionnels ayant eu jusque là moins de possibilités de se familiariser avec d'autres cultures judiciaires, de même qu'à l'ouverture des projets aux pays candidats à l'adhésion, conformément à l'Agenda 2000 de la Commission. Il convient de signaler toutefois que le programme Grotius n'est pas destiné à fournir une aide aux pays d'Europe centrale

et orientale (PECO) bénéficiant déjà d'une assistance spécifique dans le cadre du programme PHARE.

Comment introduire une demande

8. Les demandes d'aide sont à introduire avant le **31 mars 1998** auprès de la «Task Force Justice et Affaires intérieures» du secrétariat général de la Commission européenne (attn M. Wennerström, N-9 6/3), rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles, à l'aide du formulaire de demande dans l'une des onze langues de l'Union européenne (il est loisible de joindre une traduction dans une deuxième langue de travail). Le formulaire est transmis sur simple demande adressée à l'adresse suivante par télécopieur: (32 2) 296 59 97 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: erik.wennerstrom@sg.cec.be). La demande originale, dûment signée, doit être introduite en temps réel (et non par télécopie, suivie de l'original), et accompagnée d'une note brève (2 ou 3 pages) décrivant sommairement le projet. Les demandes introduites sur un formulaire de demande modifié ou sur une version antérieure dudit formulaire seront exclues du programme. Le point 9 du formulaire doit présenter une description aussi concise et précise que possible de l'objet de l'action.

La demande doit être accompagnée d'un budget prévisionnel détaillé, en monnaie nationale. Le budget doit indiquer le coût total prévu pour l'action. L'aide demandée ne peut dépasser 80 % de ce coût. Il se peut que le montant de l'aide effectivement accordée soit inférieur au montant demandé. Dans d'autres cas, il peut être décidé de n'accorder d'aide que pour une partie de l'action envisagée. (Il convient de souligner que la majorité des aides qui ont été accordées jusqu'ici couvraient 50 à 60 % du budget des actions.) Les dépenses de fonctionnement d'une organisation ne sont pas éligibles, même si l'organisation poursuit le même but que le programme Grotius.

Le bénéficiaire est tenu d'indiquer dans toute publicité ou publication que l'action fait l'objet d'un soutien financier au titre du programme Grotius. Il doit adresser à la «Task Force Justice et Affaires intérieures», dans les trois mois suivant l'accomplissement de l'action, un rapport sur l'exécution du projet, les obstacles rencontrés, l'appréciation des participants, les résultats obtenus, leur diffusion et les conclusions qu'il en tire.